



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GENERALE

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/5/8
13 mai 2010

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT
QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE
CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES

Cinquième réunion

Nagoya, Japon, 11-15 octobre 2010

Point 10.1 de l'ordre du jour provisoire*

MANIPULATION, TRANSPORT, EMBALLAGE ET IDENTIFICATION DES ORGANISMES VIVANTS MODIFIÉS

Synthèse de l'information et des enseignements tirés de l'application des exigences relatives au paragraphe 2 a) de l'article 18

I. INTRODUCTION

1. Au paragraphe 1 de la décision BS-III/10, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques prie les Parties au Protocole et prie instamment les autres gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les mécanismes de documentation et les documents requis par les cadres de réglementation et/ou administratifs nationaux accompagnent les organismes vivants modifiés qui sont destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, et que cette documentation comprenne l'information indiquée au paragraphe 4 de la décision.

2. Le paragraphe 4 de la décision BS-III/10 indique, entre autres, que la documentation accompagnant les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés doit préciser :

a) Dans les cas où l'identité des organismes vivants modifiés est connue en recourant à des moyens tels que les systèmes de préservation de l'identité, que la cargaison contient des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés ;

b) Dans les cas où l'identité des organismes vivants modifiés n'est pas connue en recourant à des moyens tels que les systèmes de préservation de l'identité, que la cargaison peut contenir un ou

* UNEP/CBD/BS/COP-MOP/5/1.

plusieurs organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés;

c) Que les organismes vivants modifiés ne sont pas destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement;

d) Les noms communs, scientifiques et, s'ils existent, commerciaux des organismes vivants modifiés;

e) Le code de l'événement de transformation ou, s'il est disponible, le code d'identification unique de l'organisme vivant modifié, en tant que clé d'accès aux informations dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

f) L'adresse Internet du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques afin d'obtenir de plus amples informations.

3. Les Parties ont décidé d'examiner et d'évaluer, à leur cinquième réunion, l'expérience tirée de l'application du paragraphe 4, en vue d'étudier la possibilité d'une décision à leur sixième réunion. Cet examen comprendra un examen des efforts de renforcement des capacités dans les pays en développement (paragraphe 7 et 8 de la décision BS-III/10).

4. De plus, au paragraphe 2 de la décision BS-III/10, les Parties lancent un appel d'information sur l'expérience tirée de l'utilisation de la documentation dont il est question au paragraphe 1 de la décision, en vue d'harmoniser davantage un format de documentation propre à remplir les critères d'identification indiqués au paragraphe 4 de la décision, et de posséder un document indépendant. Le Secrétaire exécutif a été prié de compiler l'information reçue et de préparer un rapport de synthèse aux fins d'examen par les Parties à leur cinquième réunion.

5. Par conséquent, la Partie II du présent document contient une synthèse de l'information reçue par le Secrétaire exécutif sur l'expérience tirée de l'identification et de la documentation des cargaisons d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés. La Partie III présente l'information sur les efforts de renforcement des capacités et la Partie IV propose des éléments de projet de décision aux fins d'examen par les Parties à leur cinquième réunion.

II. EXPÉRIENCE TIRÉE DE L'IDENTIFICATION ET DE LA DOCUMENTATION DES CARGAISONS D'ORGANISMES VIVANTS MODIFIÉS DESTINÉS À ÊTRE UTILISÉS DIRECTEMENT POUR L'ALIMENTATION HUMAINE OU ANIMALE, OU À ÊTRE TRANSFORMÉS

6. Des exposés avaient été reçus de cinq Parties au 15 mars 2010, notamment le Botswana, l'Union européenne, le Mexique, le Niger et le Venezuela, et de deux organisations internationales, à savoir la Global Industry Coalition et l'International Grain Trade Coalition. Le texte complet de ces exposés a été compilé et est présenté dans un document d'information (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/5/INF/5).

7. Le Botswana a indiqué que son cadre national sur la prévention des risques biotechnologiques, un outil servant à appliquer le Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, n'est pas encore en application car la politique et les activités administratives légales proposées n'ont pas encore reçu l'aval du cabinet et n'ont pas encore été promulguées. À cet égard, le pays a interdit la production et les mouvements transfrontières des organismes vivants modifiés car il n'existe aucune loi pour réglementer

ces activités. Le Botswana a expliqué que des efforts ont été déployés pour créer une banque de données nationale sur la prévention des risques biotechnologiques dans le but de corriger cette situation, mais qu'il a été difficile d'obtenir le logiciel nécessaire.

8. Le Botswana a aussi mentionné plusieurs incertitudes attribuables à l'absence d'un cadre national de prévention des risques biotechnologiques, d'une banque de données nationale et d'un manque de sensibilisation du public aux organismes vivants modifiés et à la prévention des risques biotechnologiques. Une de ces incertitudes porte sur les mouvements transfrontières effectués en l'absence de la documentation détaillée nécessaire à l'identification devant accompagner les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, comme exigé en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 18 du Protocole. L'exposé précise qu'étant donné que le Botswana importe des aliments et des produits alimentaires de pays avoisinants et qu'il y a des preuves à l'effet que certains de ces pays produisent des organismes vivants modifiés (OVM), tels que le maïs Bt et la fève de soya Bt, des doutes persistent au Botswana au sujet les mouvements transfrontières des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, surtout sous forme de graines.

9. L'exposé fait état d'une deuxième incertitude, à savoir que l'absence d'information sur l'introduction des organismes vivants modifiés au Botswana pourrait indiquer que l'environnement et la santé humaine ont été affaiblis. Le Botswana a précisé qu'il faut accélérer l'approbation de son cadre national de prévention des risques biotechnologiques et le développement d'une banque de données nationales afin de faciliter la communication d'information sur la prévention des risques biotechnologiques à l'échelle nationale et internationale par l'entremise du mécanisme de Centre d'échange.

10. Dans son exposé, l'Union européenne révèle que son cadre juridique sur les organismes vivants modifiés a été développé avant l'adoption de la décision BS-III/10. L'Union européenne a dit que son cadre législatif met en application les exigences d'identification et de documentation des organismes vivants modifiés importés et exportés aux pays Parties et non Parties. Elle a indiqué que ses exigences sont conformes au paragraphe 2 a) de l'article 18 du Protocole et servent à l'application du paragraphe 4 de la décision BS-III/10 en Union européenne. De plus, conformément au paragraphe 4 de l'article 2 et au paragraphe 4 de l'article 11, l'Union européenne a indiqué que ses mesures législatives imposent des critères particuliers pour la documentation qui s'ajoutent aux exigences mises de l'avant dans la décision BS-III/10. L'Union européenne a fourni des détails sur les instruments législatifs comportant ces exigences, notamment :

- Le règlement (EC) n° 65/2004 du 14 janvier 2004 créant un système de développement et d'affectation des identifiants uniques des organismes génétiquement modifiés (OGM). Le règlement adopte le modèle développé par l'Organisation de coopération et de développement économiques pour les identifiants uniques des plantes transgéniques, qui est devenu obligatoire pour le cadre de réglementation nationale de l'Union européenne à la mi-avril 2004;
- Le règlement (EC) n° 1946/2003 sur les mouvements transfrontières des OGM : L'article 12 oblige les exportateurs à déclarer dans un document accompagnant les OGM devant être remis à l'importateur recevant les OGM, que l'envoi contient ou consiste en des OGM, en précisant le ou les codes d'identification uniques attribués à des OGM, si ces codes existent. Cet article stipule également que dans le cas des OGM devant être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou être transformés, l'information doit être accompagnée d'une déclaration de l'exportateur à l'effet que les OGM sont destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, et qu'ils ne sont

pas destinés à être libérés intentionnellement dans l'environnement et fournir les coordonnées d'une personne-ressource aux fins d'information supplémentaires;

- Le règlement (EC) n° 1830/2003 du 22 septembre 2003 sur la traçabilité et l'étiquetage des OGM et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale : Les exploitants d'entreprises doivent communiquer et conserver l'information sur les produits contenant des OGM ou fabriqués à partir de ceux-ci à toutes les étapes de leur mise sur le marché.

11. L'Union européenne a aussi précisé qu'en plus de son cadre, certains de ses États membres ont mis sur pied des mesures de réglementation et des exigences internes précises. Elle a donné l'exemple du Portugal, qui a mis sur pied une procédure d'information préliminaire sur les produits importés (origine, quantité, événement d'organisme vivant modifié et utilisation finale).

12. En ce qui concerne l'utilisation de la documentation dont il est question au paragraphe 1 de la décision BS-III/10, l'Union européenne a expliqué que ses lois obligent l'information pertinente à être fournie dans un document accompagnant les organismes vivants modifiés, sans toutefois préciser le type de document à utiliser. L'expérience a révélé que dans la plupart des cas, l'information exigée est fournie sur une facture commerciale ou autre document semblable.

13. Le Mexique a remis un « Rapport sur le programme pilote portant sur la documentation accompagnant les importations de maïs jaune destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformé ». Le rapport révèle que le Gouvernement du Mexique est d'avis que le paragraphe 2 a) de l'article 18 du Protocole pourrait avoir des conséquences graves sur la sécurité alimentaire du pays à cause de l'importante participation du Mexique à l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), auquel participent également ses partenaires, les États-Unis et le Canada, qui ne sont pas Parties au Protocole. Il a indiqué que ces conséquences découleraient des habitudes commerciales internationales de distribution en vrac de produits agricoles, qui ne sont pas conformes aux exigences d'identification spécifique et de traçabilité des incidents possibles touchant les cargaisons lors des mouvements transfrontières.

14. Le rapport indique que le Mexique a conclu un Accord trilatéral sur les « exigences de documentation pour les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés » avec les États-Unis et le Canada, afin de se conformer aux exigences du paragraphe 2 a). Il a ajouté que l'Accord porte sur les aliments de base en vrac et vise à établir des conditions minimales acceptables afin d'éviter de nuire au commerce et d'assurer la conformité aux lignes directrices établies dans le contexte de l'article 24 du Protocole sur le commerce avec les pays Parties et non Parties. L'Accord prévoit ce qui suit :

a) L'énoncé « Peut comprendre des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, et non à être introduits intentionnellement dans l'environnement » doit paraître sur la facture commerciale accompagnant la cargaison;

b) Le dernier exportateur et le premier importateur d'une cargaison doivent être identifiés. Les cargaisons de produits contenant des espèces pour lesquelles aucun organisme vivant n'a été développé ou des produits explicitement ou implicitement identifiés comme ne contenant aucun organisme vivant modifié ne sont pas assujettis à cette exigence;

c) Le seuil qui détermine que le produit ne contient pas d'organismes vivants modifiés est établi à une teneur maximum de cinq pour cent. Ce chiffre est fondé sur les tolérances établies à la suite

de longues expériences effectuées dans le but de déterminer le lien entre le coût et la faisabilité du contrôle et de la vérification par rapport aux divers paramètres commerciaux.

15. Le rapport précise qu'à l'origine, l'Accord a été en vigueur de 2003 à octobre 2005, date à laquelle il a été prorogé indéfiniment au moyen d'un additif signé par les ministres de l'Agriculture des trois pays.

16. Le rapport explique que le ministère de l'Économie, le ministère de l'Agriculture, du Bétail, du Développement rural, des Pêches et de l'Approvisionnement alimentaire (SAGARPA), le Service mexicain de la santé, de la Sécurité et de la Qualité agro-alimentaire (SENASICA-SAGARPA) et l'Administration douanière, ont préparé, sous la direction du ministère des Finances, un programme de conformité volontaire à l'Accord. Ils ont adopté le « Programme pilote sur la documentation accompagnant les importations de maïs jaune destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformé ». Le rapport explique que le programme pilote est un instrument volontaire établi le 28 septembre 2005 à l'issue de consultations avec les représentants nationaux de l'industrie. Le rapport révèle que l'accord sur le programme pilote a donné des résultats significatifs découlant de mesures coordonnées ne comprenant pas la création de nouvelles lois, réglementations ou autres dispositions légales telles que les Normes officielles du Mexique. Il précise que le programme pilote est en conformité avec le Protocole, les obligations de commerce international du Mexique et les mesures législatives applicables en vigueur.

17. Le rapport précise que le programme pilote avait pour but d'identifier les importations pouvant contenir des organismes vivants modifiés et de les suivre depuis leur entrée au pays jusqu'à leur destination finale. Dans le cadre de ce programme, les factures commerciales accompagnant les cargaisons de maïs jaune du Canada et des États-Unis devaient comprendre la mention « Peut contenir » convenu en vertu de l'Accord trilatéral. Afin d'obtenir l'information sur les cargaisons accompagnées de cette mention, le ministère des Finances a publié de l'information dans la *Gazette officielle* de la Fédération sur l'utilisation d'un identifiant comme marqueur statistique, afin de permettre aux agents de douane d'inscrire le point d'entrée de la cargaison au pays.

18. Le rapport décrit que l'industrie nationale, les associations, les organisations et les entreprises ont présenté de l'information sur leurs importations de maïs jaune au ministère de l'Économie en remplissant le « Formulaire détaillant les documents accompagnant les importations contenant du maïs jaune destiné à être utilisé pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformé ».¹ Le rapport décrit également les sept étapes du programme pilote :

- 1^{re} étape : L'exportateur émet une facture comprenant la mention « peut contenir » au point de départ de la cargaison;
- 2^e étape : L'importateur reçoit les documents d'expédition aux fins d'entrée au Mexique à partir du point d'envoi. Ces documents comprennent la facture portant la mention « peut contenir », le certificat d'origine de l'ALENA et le numéro de tarif 10059003² (qui indique implicitement que les produits importés ne sont pas des semences à semis);
- 3^e étape : L'importateur remet les documents d'importation à un représentant du SENASICA-SAGARPA;

¹ Une copie du formulaire était jointe à l'annexe I de l'exposé du Mexique.

² Ce numéro de tarif provient d'un code du Système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes. Il comprend un code à six chiffres du SH pour « maïs-autre » et un code national de deux chiffres représentant le code précis du maïs jaune.

- *4^e étape* : Le SENASICA-SAGARPA remet à l'importateur un certificat d'importation phytosanitaire comprenant les détails du mouvement de la cargaison jusqu'à sa destination et accompagné des documents d'envoi. L'importateur et l'agent de douane amorcent le processus de déclaration d'importation. La déclaration d'importation comprend un identifiant qui fait référence à la mention « peut contenir »;
- *5^e étape* : L'importateur/utilisateur final prépare un rapport trimestriel sur la consommation de maïs. Le rapport contient de l'information sur les incidents qui se sont produits pendant le déplacement d'une cargaison jusqu'à sa destination finale;
- *6^e étape* : Le ministère de l'économie reçoit les rapports trimestriels sur la consommation de maïs, traite l'information qu'ils contiennent et produit un « certificat de conformité aux fins de consommation » précisant un volume de consommation pour le trimestre;
- *7^e étape* : La Commission inter-secrétariats sur la prévention des risques biotechnologiques des organismes génétiquement modifiés (CIBIOGEM) reçoit l'information sur l'importateur-utilisateur du maïs jaune contenu dans les cargaisons importées documentées dans la banque de données sur la prévention des risques biotechnologiques du SENASICA-SAGARPA. Le ministère de l'Économie émet un « certificat de conformité aux fins de consommation » pour le maïs jaune qui regroupe l'information sur les importations. Des renseignements statistiques sur les importations de maïs jaune provenant de différents secteurs et des douanes sont regroupés périodiquement à l'échelle nationale et acheminés au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.³

19. Le rapport dresse la liste des nombreux avantages du programme pilote : il a créé une autre façon pratique d'appliquer le paragraphe 2 a) de l'article 18; il a évité les obstacles au commerce inutiles avec les partenaires commerciaux de l'ALENA qui n'ont pas ratifié le Protocole; il a assuré la conformité à l'Accord trilatéral; le programme a créé une action volontaire et coordonnée entre le gouvernement et l'industrie; il a fourni une autre solution aux préoccupations environnementales entourant une déviation possible de grains dans l'environnement; il respecte les dispositions du cadre juridique sur la prévention des risques biotechnologiques, et il a permis de divulguer avec transparence les procédures suivies pendant plusieurs années par les industries qui importent le maïs jaune et le transforment en produits alimentaires.

20. Le rapport du Mexique fournit des renseignements statistiques sur les importations de maïs jaune entre le 15 octobre 2005 et le 30 septembre 2007.⁴ Il révèle que 53 entreprises ont communiqué de l'information sur un volume de plus de six millions de tonnes de maïs importé en utilisant le formulaire dont il est question au paragraphe 17 et que 84 pour cent étaient accompagnés de factures portant la mention « peut contenir ». En comparant cette information aux données fournies par le Centre administratif des opérations douanières, les six millions de tonnes importées par l'industrie représentent 43 pour cent du volume total des importations enregistrées aux douanes. Le rapport indique que le programme pilote a permis d'obtenir de l'information sur les importations de maïs jaune pouvant contenir des OGM au Mexique, des renseignements qu'il aurait été impossible d'obtenir autrement.

21. Le rapport révèle que les conditions du régime d'importation du maïs au Mexique ont changé en 2008 lorsque lors de l'entrée en vigueur pleine et entière de l'ALENA et de la levée des restrictions tarifaires. Ces changements ont transformé la structure commerciale car d'autres joueurs sont apparus à différentes étapes du processus entre l'importation et l'utilisation, rendant le plan original du projet pilote plus complexe et moins fonctionnel. Le rapport a aussi fait état d'autres problèmes survenus entre les

³ Le Secrétariat était incapable de confirmer la disponibilité de cette information au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques au moment d'écrire ces lignes.

⁴ Des renseignements statistiques plus détaillés ont été fournis à l'annexe 3 de l'exposé du Mexique.

participants au sujet de la gestion du programme pilote, notamment les difficultés en matière de communication et de surveillance. Il souligne qu'il y a eu une période d'ajustement au début du programme qui a causé une lenteur initiale dans la mise en œuvre, mais que le rythme de la mise en œuvre s'est accéléré avec le temps jusqu'à ce qu'il atteigne un niveau stable. Le rapport précise qu'en général, ces problèmes sont devenus plus aigus avec l'augmentation du nombre de participants et de la diversité des entreprises, et l'élargissement de la répartition géographique.

22. Le rapport indique que les changements subis par le commerce et l'industrie ont donné lieu à une réunion en janvier 2009 sur un nouveau lancement du programme pilote. Le nouveau champ d'application et le nouvel échéancier du programme ont été annoncés lors de cette réunion, en tenant compte des cinquième et sixième réunions des Parties au Protocole. L'industrie a proposé une convention d'harmonisation au gouvernement du Mexique en raison des nouvelles circonstances commerciales et opérationnelles affectant le développement du programme pilote. La convention est actuellement à l'étude en vue de la mise au point de sa version officielle. Selon le rapport, la convention a pour objet de régler les problèmes découlant du nouveau contexte commercial dans lequel se situe le Mexique et les problèmes opérationnels recensés lors de la mise en œuvre du programme pilote.

23. Le rapport décrit plusieurs objectifs de la convention :

a) Assurer l'harmonisation des pratiques commerciales qui aident à la protection de la diversité du Mexique. Cette harmonisation ferait appel à la collaboration des pays, des agences et des organes de l'administration fédérale, et des participants de la chaîne d'approvisionnement de l'industrie agro-alimentaire;

b) Assurer la continuité du programme pilote;

c) Assurer la surveillance des procédés sur l'approvisionnement, l'interprétation et l'évaluation de l'information afin de les ajuster en conséquence et d'améliorer les procédures officielles et les pratiques commerciales;

d) Préciser les conditions que doivent respecter les organisations et les entreprises;

e) Organiser le groupe de travail afin d'évaluer et d'appliquer le programme pilote;

f) Veiller à ce que les organisations et les entreprises respectent la convention;

g) Promouvoir le développement de mécanismes de surveillance, d'évaluation et d'ajustement des procédés du programme pilote afin d'assurer le plus haut niveau de conformité possible. Cette démarche devrait faire appel à la participation des importateurs et des utilisateurs responsables de la plus grande part des importations du produit en question.

24. Un comité exécutif permanent pourrait assurer la surveillance de la convention et du programme pilote. Le rapport dresse la liste de plusieurs principes directeurs pour le comité exécutif, dont la préservation de la diversité biologique du pays, le respect du paragraphe 2 a) de l'article 18 du Protocole, et le respect de l'article 102 de la Loi mexicaine sur la prévention des risques biotechnologiques des organismes génétiquement modifiés.

25. Le rapport décrit les sept étapes révisées du programme pilote établies dans la convention d'harmonisation encore à l'étude. Le changement le plus important par rapport aux étapes décrites au paragraphe 18 ci-dessus est la création d'un réseau Internet direct et sécurisé pour communiquer les rapports sur les cargaisons et l'utilisation de maïs jaune. Le rapport révèle que dans les conditions et la

structure actuels du marché, les opérateurs possibles suivants communiqueraient de l'information par le réseau Internet, selon les exigences du programme pilote :

- a) L'utilisateur, c'est-à-dire les sociétés agro-industrielles de consommation et de transformation de maïs jaune;
- b) L'importateur, c'est-à-dire l'entreprise qui importe seulement et redistribue le maïs jaune, qu'il connaisse ou non l'identité des acheteurs et des utilisateurs au moment de l'importation;
- c) L'importateur et l'utilisateur lorsqu'il s'agit de la même entité.

26. Le rapport fournit également de l'information provenant du secteur privé et donnant les détails des mesures prises à la suite d'incidents de libération accidentelle d'organismes dans l'environnement :

- a) *Incident* : Le transporteur informe le client/l'entité juridique responsable du produit en lui fournissant une courte description de l'incident, de la date, du lieu et des unités visées, et l'état desdites unités;
- b) *Protection ferroviaire* : La sécurité s'impose afin de protéger le produit jusqu'à son retrait;
- c) *Client* : Le client reçoit la notification et remet un avis écrit aux autorités compétentes;
- d) *Autorités* : Un inspecteur est dépêché sur le site de l'incident et émet un rapport. Les recommandations nécessaires sont faites afin de prévenir la germination et la propagation du produit;
- e) *Transporteur* : Le transporteur retire et/ou récupère le produit et nettoie le site en prenant les précautions nécessaires pour éviter la germination du produit. Si la cargaison est récupérée et mise sur le marché, le transporteur doit s'assurer que le client et/ou l'entité juridique responsable du produit est informé de l'identité de l'acheteur. L'acheteur doit déclarer par écrit qu'il n'utilisera pas le produit aux fins d'ensemencement, le produit ne sera utilisé qu'aux fins de transformation pour l'alimentation animale;
- f) *Transporteur* : Une fois le nettoyage terminé, le transporteur informe le client et/ou l'entité juridique responsable du produit afin qu'une inspection conjointe du site puisse être réalisée. Le site est visité périodiquement afin de vérifier que le produit n'a pas germé. Si le produit a germé, les plantes germées sont retirées;
- g) *Client* : Le client informe les autorités compétentes afin de coordonner une visite du site, si nécessaire;
- h) *Autorités* : Elles peuvent émettre un rapport final dans lequel elles affirment que le site est propre et que le risque de germination du produit est écarté.

27. Une des annexes à l'exposé du Mexique fournit de l'information sur des incidents de déversements de maïs jaune importé pouvant contenir des organismes génétiquement modifiés s'étant produits lors de la mise en œuvre du programme pilote (octobre 2005 à septembre 2007). Elle précise qu'au cours de cette période, la société ferroviaire a transporté environ quatre millions de tonnes de maïs jaune et a utilisé à ces fins environ 4 500 camions. Deux wagons-trémies ont été impliqués dans des accidents (pour un taux d'accident de 0,044 p. cent). De dix à douze tonnes de produit ont été déversées dans ces accidents, ce qui représente environ 0,00025 p. cent à 0,003 pour cent des quantités importées

transportées par la société. Elle a déclaré qu'en principe, ces accidents posent peu de risque. Elle a ajouté que les deux accidents ont été immédiatement rapportés au SENACISA-SAGARPA

28. Le Niger fait état des expériences suivantes tirées de l'utilisation de la documentation dont il est question au paragraphe 1 de la décision BS-III/10 : le développement du cadre national de prévention des risques biotechnologiques, dont une réglementation nationale; le développement d'un projet de loi national sur la prévention des risques biotechnologiques; la création d'une banque de données pour accompagner les cargaisons d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, contenant 20 documents; la création de structures nationales pour la prévention des risques biotechnologiques, et l'accès à l'information pertinente pour toutes les parties prenantes, conformément aux exigences de documentation dont il est question au paragraphe 1 de la décision BS-III/10.

29. Le Venezuela a expliqué que son Bureau national de la diversité biologique, situé au ministère du Pouvoir populaire pour l'environnement, n'établit pas de mesures particulières sur le transport des organismes vivants modifiés entre les pays Parties au Protocole et les pays non Parties, car le Venezuela est en train de mener des recherches et de modifier sa réglementation sur la manipulation, l'identification et le transport des organismes vivants modifiés en tenant compte des normes extérieures afin de les adapter le plus possible aux besoins et aux exigences du pays.

30. Selon la proposition, le Venezuela ne possède pas encore assez d'expérience dans l'application du paragraphe 4 de la décision BS-III/10, plus particulièrement en ce qui concerne l'information qui doit accompagner les produits contenant des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés. Le Venezuela est d'avis que la capacité de développement de la réglementation sur l'identité, la manipulation et le transport d'organismes vivants modifiés doit être créée et que les normes internationales doivent être révisées afin de créer une référence pour le développement des réglementations précises qui tiennent compte des caractéristiques particulières des organismes vivants modifiés.⁵

31. La Global Industry Coalition est d'avis que les Parties peuvent respecter les exigences du paragraphe 2 a) de l'article 18 du Protocole mises de l'avant dans la décision BS-III/10 sans trop perturber le commerce ni créer un fardeau financier trop lourd pour les Parties. Elle a dit que l'application se fait déjà avec la documentation existante, et que les agents de douane des pays importateurs reçoivent l'information nécessaire pour prendre la décision de permettre l'importation de la matière. La Global Industry Coalition estime que les paragraphes 4 et 6 de la décision BS-III/10 fournissent les instructions nécessaires pour identifier la matière contenue dans une cargaison et l'utilisation à laquelle la matière est destinée, lorsque l'identité de la matière est connue ou non connue et qu'elle est accompagnée de la mention « peut contenir ». Elle a dit que toute l'information nécessaire peut être communiquée convenablement à l'aide des documents existants.

32. L'International Grain Trade Coalition a déclaré que l'application du paragraphe 2 a) de l'article 18 du Protocole a une influence profonde sur les normes commerciales et l'économie des industries mondiales de l'alimentation humaine et animale et de la transformation. Elle est d'avis qu'il est d'une importance critique que les dispositions soient appliquées d'une manière commercialement acceptable. Elle a expliqué que les gouvernements ont la responsabilité de s'assurer que les cadres de prévention des risques biotechnologiques qu'ils développent ne causent pas de problèmes pour la sécurité des aliments et ne nuisent pas à l'industrie, et qu'ils ne créent pas de chômage inutile en raison de perturbations du commerce. Ils ont indiqué que les perturbations du commerce nuisent plus aux importateurs qu'aux

⁵ Un « Sommaire actualisé de l'information sur les normes et les organes d'établissement de normes sur la manipulation, le transport, l'emballage et l'identification des organismes vivants modifiés » est présenté dans le document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/5/INF/6.

exportateurs car les pays pourraient ne pas pouvoir trouver les denrées nécessaires pour l'alimentation humaine et animale, et la transformation. Elle a donné l'exemple d'une cargaison mise en quarantaine parce qu'un grain sur 120 000 avait produit un résultat positif pour une matière non autorisée. L'International Grain Trade Coalition était d'avis que le ratio d'un grain sur 120 000 ne présentait pas de risque pour l'environnement ni la santé humaine ou animale, et que les normes sur la non-conformité forçant la mise en quarantaine du produit causaient d'importantes perturbations commerciales ayant des conséquences malheureuses pour les importateurs et les exportateurs.

33. L'International Grain Trade Coalition a indiqué que le paragraphe 2 de l'article 18 du Protocole établit un principe important : il faut utiliser des démarches différentes pour la gestion des risques, selon les utilisations auxquelles les organismes vivants modifiés sont destinés. Elle a souligné que le paragraphe 2 a) de l'article 18 met l'accent sur les denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformées, et non à être introduites dans l'environnement. Elle estime que la manière la plus économique pour une Partie de s'assurer que ces produits ne posent aucun risque pour la diversité biologique est d'éviter l'application du seuil zéro en développant un protocole national confirmant que les organismes vivants modifiés sont véritablement destinés à l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, et non à être introduits dans l'environnement.

34. L'International Grain Trade Coalition reconnaît les décisions importantes sur les documents exigés pour les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés prises à la troisième réunion des Parties à Curitiba, au Brésil, en 2006, mais constate que peu de pays ont appliqué la décision BS-III/10. La Coalition a attiré l'attention sur ses Avis commerciaux n^{os} 7 et 8 (17 juillet 2006 et 15 juillet 2009),⁶ dans lesquels elle recommande que ses membres ne changent les documents qu'ils utilisent à l'heure actuelle que lorsque les Parties les informeront autrement ou qu'à la demande des importateurs à l'issue de longues délibérations avec leurs gouvernements respectifs. La Coalition craint que l'application des exigences relatives à la documentation de la décision BS-III/10 par les exportateurs avant que les gouvernements n'aient informé les représentants des douanes des changements ne cause des perturbations.

35. L'International Grain Trade Coalition a pris note que peu de pays ont appliqué les exigences de documentation relatives aux organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés à ce jour et que les pays qui l'ont fait, notamment l'Union européenne et le Mexique, possédaient déjà des règles d'importation pour la prévention des risques biotechnologiques en vigueur avant la troisième réunion des Parties. La Coalition est toutefois d'avis qu'il est encore possible de tirer des conclusions à partir des nombreux enseignements tirés, notamment que la facture demeure l'instrument de choix pour respecter les exigences de documents de transport des organismes vivants modifiés car elle accompagne toutes les cargaisons, identifie l'exportateur et l'importateur, et l'importateur se situe sans doute dans le même fuseau horaire et parle sans doute la même langue que l'agent des douanes. Les enseignements ont aussi démontré que les Parties devraient s'assurer que la mention « peut contenir » n'est utilisée que lorsque l'identité des organismes vivants modifiés est connue grâce à des systèmes de protection de l'identité, car le fait qu'une Partie exige que la mention « peut contenir » paraisse sur les documents de transport avant que la liste des matières contenue dans une cargaison en vrac normale ne soit préparée a causé des perturbations. La Coalition a indiqué que dresser la liste des matières que comprend une cargaison en vrac exige des essais poussés et coûteux et qu'il serait impossible de fournir cette information pour les cargaisons de denrées comprenant plusieurs matières commercialisées telles que le maïs.

⁶ Le texte complet de l'avis n^o 8 de l'International Grain Trade Coalition est fourni en annexe à l'exposé de la Coalition, dans le document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/5/INF/5.

36. L'International Grain Trade Coalition a indiqué que l'expérience a démontré que lorsque l'identité des organismes vivants modifiés n'est pas connue, les documents doivent préciser que la denrée contenue dans la cargaison peut contenir un ou plusieurs organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés (cargaison en vrac, rupture de charge ou en conteneurs de maïs, de fève de soya ou de canola) et les gouvernements exportateurs doivent être tenus de fournir au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques une liste des matières de production commerciale accompagnée de l'information pertinente telle que l'identifiant unique. De plus, l'International Grain Trade Coalition a expliqué que les négociants internationaux de grains ne participent pas au processus de commercialisation et que par conséquent, ils ne savent pas toujours si la matière est commercialisée ou supprimée.

37. L'International Grain Trade Coalition recommande que les Parties envisagent d'adopter un protocole national au lieu d'exiger que les documents d'expédition contiennent une liste des matières contenues dans la cargaison comme manière de prévenir les risques biotechnologiques. Elle mentionne l'expérience tirée de l'utilisation d'un tel protocole au Mexique pour le commerce avec les pays non Parties. Elle met en lumière plusieurs aspects de la méthode mexicaine, notamment :

a) Lorsqu'un agent de douanes du Mexique voit sur la facture qu'une cargaison peut contenir des organismes vivants modifiés, que la denrée est destinée à l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformée et que la denrée n'est pas destinée à une introduction intentionnelle dans l'environnement, l'agent de douanes saisit immédiatement l'information dans un champ spécial de la banque de données des douanes, ce qui déclenche une demande à l'importateur et/ou à l'utilisateur final de confirmer que la cargaison est réellement destinée à l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformée et d'acheminer le formulaire dûment rempli au gouvernement;

b) Le protocole national protège la diversité biologique du Mexique grâce à des procédures relativement économiques, en s'assurant que tous les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés ne sont pas introduits dans l'environnement, tout en évitant des tests coûteux et en réduisant au minimum les perturbations commerciales qui pourraient avoir un effet néfaste sur la sécurité alimentaire du pays.

38. Le dernier champ d'expertise décrit par l'International Grain Trade Coalition est que les Parties doivent s'assurer de communiquer à l'avance tout changement dans les documents d'expédition. Elle a précisé que l'Organisation mondiale du commerce exige qu'un préavis soit affiché pour tout changement qui pourrait avoir une influence sur le commerce international. Elle a également expliqué que les contrats de grains sont souvent négociés six mois avant l'envoi de la cargaison, et que les exportateurs et les importateurs doivent connaître la réglementation qui sera en vigueur au moment de l'expédition. Elle a donné un exemple de cas où la réglementation a changé pendant que les navires étaient en mer, perturbant le commerce.

39. L'International Grain Trade Coalition conclut qu'il est possible de créer accidentellement d'importantes perturbations du commerce en appliquant la décision BS-III/10, en causant des problèmes possibles de respect de la réglementation qui pourraient créer des difficultés importantes pour les importateurs et les exportateurs. La Coalition précise que les Parties doivent tenir compte des conséquences possibles pour le commerce international lorsqu'elles développent leur cadre de réglementation pour la prévention des risques biotechnologiques.

III. EFFORTS DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

40. L'Union européenne propose une liste de neuf activités de renforcement des capacités liées à l'application des exigences du paragraphe 4 de la décision BS-III/10 auxquelles ont participé ses États membres ou la Commission européenne :

a) Le gouvernement de l'Espagne a co-organisé un atelier régional de formation pour l'Amérique latine et les Caraïbes sur l'identification et la documentation des organismes vivants modifiés, qui a eu lieu du 23 au 27 novembre 2009. L'atelier avait pour objectif principal de faire connaître les règles du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques relatives à l'identification et la documentation des organismes vivants modifiés, ainsi que les techniques et les méthodes pouvant être utilisées pour assurer le respect de ces exigences;

b) En novembre 2009, le gouvernement de l'Autriche a cofinancé une formation en laboratoire de cinq jours sur la détection quantitative des OGM offerte en collaboration avec l'Institut de chimie de la Malaisie dans le cadre d'un projet d'application du Fonds pour l'environnement mondial du Programme des Nations Unies pour le développement. Le cours a réuni quinze participants de différents laboratoires d'application et universités de la Malaisie et a porté sur les volets théorique (p. ex., méthodes d'échantillonnage et de détection, exigences juridiques des tests) et pratique (analyse des échantillons pour connaître la teneur en OGM);

c) La Commission européenne a offert un soutien financier au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique depuis l'adoption de la décision BS-III/10, pour l'organisation d'un atelier de formation des formateurs sur l'identification et la documentation des organismes vivants modifiés, notamment en Afrique (voir les détails ci-dessous);

d) La Commission européenne a offert un soutien financier au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique depuis l'adoption de la décision BS-III/10, afin d'assurer la liaison avec le programme des Douanes vertes en appui à une application à grande échelle des exigences relatives à la documentation convenues en vertu du Protocole;

e) Le Centre commun de recherche de la Commission européenne a présenté une série de cours de formation depuis 2000, sur l'analyse des échantillons des matières destinées à l'alimentation humaine et animale, afin d'y déceler les OGM. Les cours de formation avaient pour objectif précis de familiariser les employés des laboratoires de contrôle avec les techniques de détection moléculaire et de les aider à adapter leurs installations et leurs programmes de travail afin d'y inclure des analyses pour se conformer aux réglementations mondiales dans le domaine de la biotechnologie. Le personnel de plus de 100 laboratoires a été formé à ce jour. Les cours de formation sont organisés afin de répondre aux besoins généraux et particuliers et ont été offerts à des représentants de pays membres et non membres de l'Union européenne, dont des pays de l'Europe de l'Est à économie en transition;

f) L'Union européenne et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) collaborent depuis 2000 à l'organisation de cours de formation sur les techniques de détection des OGM dans les aliments. Ces cours ont pour but d'enseigner les techniques d'analyse biotechnologique au personnel des laboratoires de contrôle alimentaire et de promouvoir l'utilisation de méthodes valides et harmonisées de détecter, d'identifier et de quantifier les OGM. Des cours de formation ont été offerts en collaboration avec la région européenne de l'OMS, dont des pays de l'Europe Centrale et de l'Est à économie en transition, dans le cadre de ce projet. Le Centre commun de recherche et l'OMS ont aussi développé un *Manuel commun sur l'analyse des échantillons d'aliments pour détecter la présence d'OGM* dans le but de fournir de l'information sur les méthodes et les protocoles utilisés et aider à la diffusion et à la propagation des compétences en détection et quantification des OGM, en tenant compte des différents environnements de travail et des besoins individuels;

g) Le Centre commun de recherche a créé le Réseau européen de laboratoires d'OGM, qui développe des méthodes pour repérer les OGM et fournit gratuitement l'accès par voie électronique à cette information, notamment aux pays en développement et aux pays à économie en transition;

h) Le Centre commun de recherche a organisé la première « Conférence mondiale sur l'analyse des OGM » à Côme, en Italie, du 24 au 27 juin 2008;

i) Le Centre commun de recherche a rédigé un rapport offrant un « Aperçu des activités de l'Union européenne pour le développement et l'harmonisation des méthodes de détection et des procédures d'échantillonnage des OGM ». Le rapport propose un aperçu sûr du dernier bilan des méthodes d'échantillonnage et de détection. Il s'agit d'un document évolutif possédant des liens incorporés à l'information de pointe sur le sujet. Il est disponible au Centre d'information sur la prévention des risques biotechnologiques du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

41. Le Niger a dressé la liste des activités qu'il a entrepris pour appliquer le paragraphe 4 de la décision BS-III/10, notamment les efforts de renforcement des capacités dans les pays en développement pour l'application des exigences du paragraphe 4 : l'opérationnalisation du cadre national de prévention des risques biotechnologiques; le développement de capacités législatives et institutionnelles nationales; assurer que le laboratoire de référence national possède l'équipement adéquat, et établir des programmes de suivi, de surveillance et d'inspection pour les organismes vivants modifiés.

42. Le Groupe de la prévention des risques biotechnologiques de la Convention sur la diversité biologique a entrepris diverses activités de renforcement des capacités pendant la période intersessions. Ces activités avaient non seulement pour but de contribuer aux éléments de renforcement des capacités de la décision BS-III/10, mais aussi du paragraphe 3 de la décision BS-IV/9, qui lance un appel à la coopération dans les efforts de renforcement des capacités pour l'échantillonnage et la détection des organismes vivants modifiés dans les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition.

43. Le Secrétariat a organisé l'atelier de formation des formateurs de la région de l'Afrique sur l'identification et la documentation des organismes vivants modifiés en vertu du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques grâce au soutien financier de la Commission européenne et de l'Union économique et monétaire de l'Afrique occidentale. L'atelier a été présenté par le gouvernement du Mali à l'Université de Bamako, du 14 au 18 septembre 2009. Plus de 36 participants ont assisté à l'atelier, dont des représentants de 22 pays et de six organisations du domaine de l'identification et de la documentation des organismes vivants modifiés. L'atelier avait pour but de former les agents de douane sur les normes du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques en matière d'identification et de documentation des organismes vivants modifiés et sur les techniques et méthodes pouvant être utilisées pour appliquer ces normes. À cet égard, les participants ont discuté du rôle des agents de douane dans l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, de la documentation accompagnant les cargaisons d'organismes vivants modifiés, de l'échantillonnage et de la détection d'organismes vivants modifiés, et des expériences des partenaires de l'initiative des Douanes vertes. Un des principaux résultats de l'atelier a été le développement de plans d'action pour l'application des exigences d'identification et de documentation des organismes vivants modifiés par les pays participants. L'atelier comprenait aussi une session pratique sur la détection et l'identification au Laboratoire de biologie moléculaire appliquée de l'Université de Bamako. Le rapport de l'atelier est publié dans le document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/5/INF/19.

44. Le Secrétariat a ensuite organisé un atelier semblable dans la région du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. L'atelier a été présenté par le gouvernement du Mexique, par l'entremise de l'Université nationale autonome du Mexique, en collaboration avec l'Institut

interaméricain de coopération pour l'agriculture. Le soutien financier pour les participants a été offert par le gouvernement de l'Espagne. Trente-quatre participants de 19 pays et cinq organisations y ont participé, dont des agents de douane et du personnel connexe en protection douanière. Cet atelier avait les mêmes objectifs que l'atelier de la région de l'Afrique et les mêmes thèmes y ont été abordés. Un des principaux résultats de l'atelier a été le développement de plans d'action pour l'application des exigences d'identification et de documentation des organismes vivants modifiés par les pays participants. L'atelier comprenait aussi des séances pratiques en laboratoire sur la détection et l'identification des organismes vivants modifiés. Les séances de laboratoire se sont déroulées à la faculté de chimie de l'Université nationale autonome du Mexique. Le rapport de l'atelier est publié dans le document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/5/INF/20.

45. L'information sur les ateliers, y compris les ressources, est disponible sur le portail de collaboration des agents de douane sur le site du centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques : http://bch.cbd.int/onlineconferences/customs_art18.shtml.

46. Le Secrétariat a aussi collaboré avec le projet de prévention des risques biotechnologiques du FEM-PNUD en Malaisie afin d'organiser un atelier national malaisien sur l'identification et la documentation des organismes vivants modifiés en vertu du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Plus de 50 participants des services douaniers, du secteur de la santé et des services de quarantaine de la Malaisie ont participé à l'atelier. Les représentants du Secrétariat ont agi en qualité de personnes-ressources pendant l'atelier et ont fourni de l'information sur le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, ses exigences en matière de documentation et d'identification des organismes vivants modifiés et le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. L'atelier comprenait une séance pratique en laboratoire sur l'identification et la détection des organismes vivants modifiés, ainsi qu'une étude sur le terrain à Port Klang, où les officiels ont fait une démonstration des pratiques d'échantillonnage et d'inspection utilisées pour les organismes vivants modifiés en Malaisie. À la fin de l'atelier, les participants ont développé des recommandations dans le but de faciliter l'application des exigences en matière d'identification et de documentation des organismes vivants modifiés en Malaisie.

IV. ÉLÉMENTS D'UN PROJET DE DÉCISION

47. La décision BS-III/10 prie les Parties de se pencher sur deux points lors de leur cinquième réunion, comme indiqué ci-dessus :

a) L'expérience tirée de l'utilisation de la documentation dont il est question au paragraphe 1 de la décision, en vue d'harmoniser davantage un format de documentation propre à remplir les exigences d'identification indiquées au paragraphe 4 de la décision, et de posséder un document indépendant;

b) Une évaluation et un examen de l'expérience acquise dans l'application du paragraphe 4 de la décision menant à l'examen d'une décision à la sixième réunion des Parties qui fera en sorte que la documentation accompagnant les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés dont il est question au paragraphe 4 indique clairement que la cargaison contient des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, et comprend l'information détaillée mentionnée au paragraphe 4 c) – f).

48. À la lumière de ces points et des renseignements ci-dessus, la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole pourrait souhaiter :

- a) Prier les Parties au Protocole et prier instamment les autres gouvernements de continuer à prendre des mesures pour s'assurer que l'information exigée au paragraphe 2 a) de l'article 18 et au paragraphe 4 de la décision BS-III/10 pour identifier les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, est intégrée à la documentation accompagnant les organismes vivants modifiés, conformément au paragraphe 1 de la décision BS-III/10;
- b) Prier les Parties d'accélérer l'application du cadre de réglementation pour la prévention des risques biotechnologiques et mettre à disposition, au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, toutes les lois, réglementations et lignes directrices pour l'application du Protocole, ainsi que tout changement aux exigences réglementaires portant sur l'identification et la documentation des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés;
- c) Prier les Parties et prier instamment les autres gouvernements de prendre des mesures pour faciliter l'application plus poussée de la décision BS-III/10, plus particulièrement le paragraphe 4;
- d) Demander aux Parties et encourager les autres gouvernements, les organisations internationales compétentes et le Fonds pour l'environnement mondial de collaborer avec les pays Parties en développement et les Parties à économie en transition, et les appuyer dans la transition pour renforcer leurs capacités afin d'appliquer les exigences d'identification du paragraphe 2 a) de l'article 18 et décisions connexes;
- e) Encourager les Parties à développer des programmes nationaux pour confirmer que les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés sont utilisés à ces fins et ne sont pas introduits dans l'environnement;
- f) Décider de tenir compte de l'expérience limitée acquise à ce jour dans l'application du paragraphe 4 de la décision BS-III/10 et de reporter l'examen de la décision prévu au paragraphe 7 de la décision BS-III/10 à sa huitième réunion;
- g) Prier les Parties et inviter les autres gouvernements et organisations internationales compétentes à remettre au Secrétaire exécutif, au moins six mois avant la huitième réunion des Parties au Protocole, de plus amples informations sur l'expérience acquise dans l'application du paragraphe 4 de la décision BS-III/10, et de la présente décision.
